

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 25 janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2., a. 46.0.22, par. 10° et 15°, et a. 95.1, 1^{er} al, par. 9°).

1. L'article 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 34.2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « niveau de protection réel », de « peut y être » par « y est ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle; « aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation; « bâtiment » : un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon; « bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes; « bâtiment non résidentiel » : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel; « dispositif connexe » : tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations; « neutralisation » : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent	2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle; « aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation; « bâtiment » : un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon; « bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes; « bâtiment non résidentiel » : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel; « dispositif connexe » : tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations; « neutralisation » : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent

entre les milieux en amont et en aval de l'ouvrage de protection contre les inondations afin de permettre l'expansion des crues derrière cet ouvrage, sans procéder à sa démolition; « niveau de protection réel » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée; « niveau de protection apparent » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit, en mètres cubes par seconde, et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée; « organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; « pied d'un ouvrage de protection contre les inondations » : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel; « revanche hydraulique » : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations; « tronçon » : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les	entre les milieux en amont et en aval de l'ouvrage de protection contre les inondations afin de permettre l'expansion des crues derrière cet ouvrage, sans procéder à sa démolition; « niveau de protection réel » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence <u>y est</u> peut y être associée; « niveau de protection apparent » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit, en mètres cubes par seconde, et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée; « organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; « pied d'un ouvrage de protection contre les inondations » : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel; « revanche hydraulique » : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations; « tronçon » : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les
---	---

caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes; « zone exposée » : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.	caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes; « zone exposée » : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.
--	--

2. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « dans le cas de l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public; 2° il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens; 3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger; 4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.	32. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public; 2° dans le cas de l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations, il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens; 3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger; 4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3°, de « en milieu exondé, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

40. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu; 2° les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée; 3° les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf : i. à la suite de travaux de forage; ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; iii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.	40. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu; 2° les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée; 3° les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf : i. à la suite de travaux de forage; ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; iii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.
---	--

- 4.** L'article 42 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :
- a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;
- b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation. »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Lorsqu'une revégétalisation est effectuée conformément au présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :	42. Lorsqu'une revégétalisation est effectuée conformément au présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.	1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; <u>2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :</u> <u>a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;</u> <u>b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation.</u> 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés. <u>Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés.</u>
---	--

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION III**
« TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 4. — <i>Transmission de renseignements et de documents</i>	§ 4. — <i>Transmission de renseignements et de documents</i> <u>SECTION III</u> <u>TRANSMISSION DE</u> <u>RENSEIGNEMENTS ET DE</u> <u>DOCUMENTS</u>

6. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement portant sur: 1° le retrait d'un empiètement dans un ouvrage de protection contre les inondations;	88. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement portant sur: 1° le retrait d'un empiètement dans un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celle-ci a comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide. Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux paragraphes 2° et 9° de l'article 6 du présent règlement. Elle doit transmettre une copie de ces documents mis à jour au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.	2° la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celle-ci a comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide. Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux paragraphes 2° et 9° de l'article 6 du présent règlement. Elle doit transmettre une copie de ces documents mis à jour au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.
---	--

7. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2026, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 25 janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle